

# Fiche réglementaire

## Elevage ovin biologique

### Informations générales

Les animaux et leurs produits pourront être vendus en AB à l'issue d'une **période de conversion**, pendant laquelle il faut respecter la réglementation bio.

Il existe deux possibilités :

- Soit engager en bio les terres destinées à l'alimentation des ovins et le parcours (**24 mois**), puis les animaux (**6 mois**).
- Soit engager en même temps les terres et les animaux. La période totale de conversion pour les terres, l'ensemble des animaux existants et leur descendance dure alors **24 mois**. Ces animaux doivent consommer au moins 50 % d'aliments autoproduits sur l'exploitation. Les stocks d'aliments non bio achetés doivent être écoulés dans le mois qui suit l'engagement

### Comment vendre ma production ?

*Les fermes ovines alsaciennes produisent essentiellement de la viande. La commercialisation est principalement réalisée en vente directe sous forme de colis, en demi-carcasse ou carcasse entière, avec transformation éventuelles.*

*Les abattoirs agréés ovin en Alsace :*  
- Abattoir du Haut-Rhin à Cernay (68)  
certifié en bio  
- Abattoir de Haguenau (67)



L'exploitation doit engager en bio une surface suffisante pour épandre les effluents des ovins (afin de respecter un épandage maximum de 170 kg d'azote organique par hectare).

Cette limite est exprimée en chargement par ha de SAU, soit pour 1 ha :

- 13 brebis ou béliers (> 6 mois)
- 40 agneaux/agnelles (< 6 mois)
- 28 agnelles (> 6 mois)



## Achats d'animaux

- Animaux biologiques
- Si non disponibles en AB, est autorisé en conventionnel :
  - Agneaux sevrés de moins de 60 jours pour la constitution d'un cheptel
  - Béliers
  - Brebis nullipares à hauteur de 20 % max du cheptel ovin adulte
- Animaux conventionnels destinés directement à l'engraissement : interdit



Pas de stimulants électriques / calmants allopathiques pour le transport

## Ventes des produits d'élevage

- Le lait et la viande des ovins achetés non bio peuvent être vendus en bio au bout de 6 mois de conversion minimum
- Les agneaux nés pendant la conversion de la mère seront bio en même tant qu'elle
- En cas de traitement allopathique : délai d'attente légal doublé avant toute vente (48h par défaut)



## Pâturage

- Obligatoire dès que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent
- Densité limitée afin d'éviter le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution
- Possible sur des terres communales/domaniales si attestation de non utilisation de produits interdits en bio sur les 3 dernières années, identification des animaux bio/non bio et séparation des produits animaux

## Alimentation

- Aliments biologiques
- Privilégier le pâturage
- 60% des aliments produits sur la ferme ou dans la région
- Obligation de donner des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, mini. 60% en MS de la ration journalière
- Autorisés : 20% de fourrages ou de protéagineux en C1 autoproduits, 30% max d'aliments C2 achetés, 100% d'aliments C2 autoproduit

## Bâtiments d'élevage

- Aération et éclairage naturels abondants
- Aire de couchage en dur et sèche, avec litière (paille,...)
- Nettoyage avec des produits autorisés en bio
- Isolement permanent des animaux interdit
- Surfaces à respecter en m<sup>2</sup> par animal :

Ovin adulte	1,5
Agneau	0,35



## Santé

- Prévention des maladies basée sur : la race, les pratiques d'élevage, l'alimentation, le logement et la densité
- En cas de maladie ou de blessure, privilégier les traitements phyto-thérapeutiques, homéopathiques et les oligo-éléments
- Utilisation curative de médicaments allopathiques autorisée sous prescription vétérinaire, mais limitée (sauf vaccins, traitements obligatoires et antiparasitaires) : 1/an pour les agneaux viandes et 3/an pour les adultes et animaux de renouvellement

## Reproduction

- La synchronisation des chaleurs par traitement hormonal et le transfert d'embryon sont interdits



## Maternité

- Agneaux nourris avec du lait biologique maternel, de préférence à d'autres laits naturels, liquide ou en poudre, pendant au moins 45 jours
- Pose d'élastiques à la queue des moutons (agneau de < 1 mois), coupe de queue, écornage et castration physique uniquement sous anesthésie ou analgésie

## Engraissement

- Finition des agneaux en bâtiments possible à condition qu'ils aient accès à une aire d'exercice et que le temps en bâtiments soit inférieur à 3 mois

## Aire d'exercice

- Peut être partiellement couverte
- Surfaces à respecter en m<sup>2</sup> par animal :

Ovin adulte	2,5
Agneau	0,5



## Bureau

- Un carnet d'élevage doit être tenu à jour (forme libre) et recenser les entrées/sorties d'animaux, les pertes et leurs causes, l'alimentation, les traitements

## Champs

- Durée de conversion de 24 mois :
  - Les aliments récoltés la 1ère année sont appelés « C1 »
  - Les aliments récoltés au bout d'un an sont appelés « C2 »
  - Les cultures semées après 24 mois sont récoltées en « biologique »
- Effluents d'élevage uniquement épandus sur des terres bios

## Compléments :

- Isolement possible durant une période limitée pour des raisons de sécurité ou de bien-être animal
- Impossible d'avoir des ovins bio et conventionnels sur les mêmes exploitations
- Possibilité de réduire la durée de conversion d'une parcelle en zones naturelles ou agricoles non traités :
  - Certification immédiate en l'absence de traitements chimiques les 3 dernières années
  - 12 mois si absence de traitements chimiques les 2 dernières années
- Les OGM sont interdits
- Les bâtiments ne sont pas obligatoire si les conditions climatiques le permettent
- Achats de brebis conventionnelles : si non disponibles en AB, possibilité de demander une dérogation à hauteur de 40 % max. du cheptel adulte pour une extension importante de l'élevage, lors du changement d'une race ou d'une nouvelle production



### Pour toute question :

[pole.conversion@opaba.org](mailto:pole.conversion@opaba.org)

Tél : 03 89 24 45 35

Fax : 03 89 79 35 19

*Cette fiche est issue de la synthèse de la réglementation biologique européenne, dans le respect de la Directive Nitrates : elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur.*



Les Agriculteurs **BIO** d'Alsace

